



environmental  
defence



FONDATION  
DAVID SUZUKI  
Un monde. Une nature.

DAVID SUZUKI  
FOUNDATION  
One nature.



CAPE  
Canadian Association  
of Physicians  
for the Environment

Association canadienne  
des médecins  
pour l'environnement  
ACME

ecojustice



ACTION CANCER DU SEIN DU QUÉBEC  
BREAST CANCER ACTION QUEBEC

Le 25 avril 2022

Comité sénatorial permanent de l'énergie, de l'environnement  
et des ressources naturelles  
Le Sénat du Canada  
Ottawa, Ontario  
Canada, K1A 0A4

VIA COURRIEL : [enev@sen.parl.gc.ca](mailto:enev@sen.parl.gc.ca)

Honorables membres du Comité sénatorial permanent de l'énergie, de l'environnement et des ressources naturelles,

**Objet : Projet de loi S-5, Loi sur le renforcement de la protection de l'environnement pour un Canada en santé**

Au nom d'Ecojustice, de Défense environnementale, d'Action cancer du sein du Québec, de la Fondation David Suzuki et de l'Association canadienne des médecins pour l'environnement, nous présentons au Comité permanent de l'énergie, de l'environnement et des ressources naturelles notre mémoire sur le projet de loi S-5, Loi sur le renforcement de la protection de l'environnement pour un Canada en santé.

Ecojustice se sert du pouvoir de la loi pour défendre la nature, combattre le changement climatique et lutter pour un environnement sain. Environmental Defence est une importante organisation canadienne de défense de l'environnement qui travaille avec le gouvernement, l'industrie et les particuliers pour défendre une eau propre, un climat sûr et des communautés saines. Action cancer du sein du Québec se définit comme une organisation féministe de santé environnementale dont la mission est la prévention du cancer du sein, avec un accent particulier sur les facteurs environnementaux liés à la maladie. La Fondation David Suzuki est connue comme une organisation environnementale canadienne à but non lucratif de premier plan dont la mission est de protéger la diversité de la nature et le bien-être de toute vie, aujourd'hui et pour l'avenir. L'Association canadienne des médecins pour l'environnement est une organisation à but non lucratif dirigée par des médecins, qui s'efforce d'assurer la santé humaine en protégeant la planète.

En tant qu'organisations concernées par la santé environnementale, nous préconisons depuis longtemps la modernisation de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE) et la reconnaissance dans la loi du droit à un environnement sain. Nous nous réjouissons donc de l'examen par le comité du projet de loi S-5, la Loi renforçant la protection de l'environnement pour un Canada en santé. Ce mémoire présente ainsi nos commentaires sur les points forts du projet de loi S-5 et fournit des recommandations dans le but de l'améliorer.

Par ailleurs, nous nous concentrons sur deux domaines que nous considérons comme les aspects les plus importants du projet de loi S-5 :

- De nouvelles dispositions reconnaissant le droit de tous les habitants du Canada à un environnement sain ; et,
- Des modifications de la partie 5 de la LCPE - Contrôle des substances toxiques.

La LCPE fournit le cadre législatif permettant de protéger la santé humaine et l'environnement contre la pollution et les substances toxiques. Toutefois, la loi n'a pas été modifiée de manière significative depuis plus de deux décennies, alors que les sources de pollution et notre compréhension scientifique des risques et des impacts sur les communautés ont considérablement évolué au cours de cette période. Grâce aux améliorations présentées ci-dessous, le projet de loi S-5 comblera cette lacune en renforçant les protections juridiques contre la pollution et les substances toxiques.

Bien que le projet de loi S-5 ne soit pas une mise à jour complète de la LCPE - certaines questions importantes identifiées par les défenseurs de l'environnement et de la santé n'ont pas encore été abordées - nous estimons que le projet de loi offre quand même un point de départ viable pour de nombreuses améliorations indispensables à la loi, en ce qui concerne la reconnaissance du droit à un environnement sain et le contrôle des substances toxiques. Nous avons identifié plusieurs possibilités de renforcer ces dispositions afin de tenir réellement la promesse d'une loi de protection de l'environnement plus forte, qui affronte les dangers du 21<sup>e</sup> siècle avec la science du 21<sup>e</sup> siècle.

En particulier, nous recommandons au comité sénatorial d'amender le projet de loi S-5 afin de prévoir :

### **1. Une reconnaissance significative du droit à un environnement sain.**

Tout d'abord, le projet de loi S-5 reconnaîtrait le droit humain à un environnement sain pour la première fois dans le droit fédéral canadien, une mesure attendue depuis longtemps qui a été prise par 156 des 193 membres des Nations Unies.<sup>1</sup> Le projet de loi S-5 stipule que la mise en

---

<sup>1</sup> A/HRC/43/53. Droit à un environnement sain : bonnes pratiques. Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations en matière de droits de l'homme concernant la possibilité de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable. Conseil des droits de l'homme 43<sup>e</sup> session. 30 décembre 2019. <https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/sr-environment>

œuvre du droit à un environnement sain doit s'inscrire dans un cadre qui comprend les principes de justice environnementale - notamment l'évitement des effets néfastes qui touchent de façon disproportionnée les populations vulnérables - et de non-régression.<sup>2</sup> Il s'agit d'une inclusion essentielle étant donné l'héritage continu de racisme environnemental au Canada, comme l'ont documenté Ingrid Waldron<sup>3</sup>, professeure à l'Université McMaster, ainsi que des experts de l'ONU.<sup>4</sup>

Dans le même ordre d'idées, le projet de loi S-5 précise également l'obligation du gouvernement de protéger la santé des populations vulnérables dans le cadre de l'administration de la LCPE, en plus d'ajouter une exigence explicite de tenir compte des populations vulnérables lors de l'évaluation des substances qui peuvent être toxiques. Par ailleurs, la définition des populations vulnérables contenue dans le projet de loi reconnaît que la vulnérabilité peut être liée à une plus grande susceptibilité biologique ou à une plus grande exposition.<sup>5</sup> De plus, si, pour certaines substances, plus l'exposition est grande, plus qu'elle est dangereuse, d'autres substances ont des effets néfastes même à faible dose. La vulnérabilité peut également être due à des combinaisons d'expositions ou au moment de l'exposition, par exemple pendant les périodes de vulnérabilité du développement, en particulier pour certaines populations qui sont déjà marginalisées et vulnérables, notamment les Autochtones, les femmes, les travailleurs et travailleuses, les communautés racialisées, les nourrissons, les enfants et les personnes handicapées. Par exemple, l'exposition à de petites quantités des perturbateurs endocriniens pendant des périodes de vulnérabilité particulières au cours du développement peut entraîner des problèmes de santé tels que le cancer du sein.<sup>6</sup>

---

<sup>2</sup> Morin, J.-F., & Orsini, A. (2020). *Essential Concepts of Global Environmental Governance* (2nd ed.). Routledge. <https://doi.org/10.4324/9780367816681>. Dans le chapitre intitulé « Principe de non-régression », Lynda Collins explique que "[l]e principe de non-régression a une dimension à la fois écologique et juridique : il peut être défini comme une interdiction de la conduite de l'État qui entraîne la dégradation de l'environnement ou l'affaiblissement des lois environnementales. Le principe de non-régression trouve son origine dans le droit international des droits de l'homme et peut être considéré comme "une obligation négative inhérente à toutes les obligations positives associées aux droits fondamentaux", y compris les droits de l'homme et de l'environnement."

<sup>3</sup> Dr. Waldron, Professor, HOPE Chair in Peace and Health at McMaster University. <<https://experts.mcmaster.ca/display/waldroni?msclkiid=ab77ff95ac9211eca925234944528f0c>>  
Dr Waldron est également la fondatrice du projet ENRICH.

<<https://www.enrichproject.org/about/team/?msclkiid=e3b3c7c9ac9211ec97ecf5693eea8fc5>>

<sup>4</sup> Baskut Tuncak Rapport 2020 du rapporteur spécial sur les produits toxiques, Baskut Tuncak, au Conseil des droits de l'homme de l'ONU concernant le Canada. Dans ce rapport, le rapporteur spécial partage ses conclusions et recommandations issues de sa visite officielle dans le pays, du 24 mai au 6 juin 2019.

<<http://www.srtoxics.org/resources/reports/canada/>> et le professeur David Boyd, rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement, dans son étude des zones de sacrifice

<<https://sppga.ubc.ca/news/prof-david-boyd-millions-suffering-in-deadly-pollution-sacrifice-zones/?msclkiid=0fc78b31ac9511ec911db8ee8950c029>>>

<sup>5</sup> Dayna Nadine Scott and Sarah Lewis, "Sex and Gender in Canada's Chemicals Management Plan." Dans *Our Chemical Selves. Gender, Toxics and Environmental Health*. Ed. Dayna Nadine Scott. Vancouver: UBC Press, 2015, pp 78-104.

<sup>6</sup> Terry, M.B., Michels, K.B., Brody, J.G. *et al.* Environmental exposures during windows of susceptibility for breast cancer: a framework for prevention research. *Breast Cancer Res* 21, 96 (2019). <https://doi.org/10.1186/s13058-019-1168-2>.

Parmi les nombreux exemples de vulnérabilités biologiques, citons l'exposition à des perturbateurs endocriniens liés au cancer et à la stérilité chez les femmes en âge de procréer et l'exposition à la pollution atmosphérique chez les personnes asthmatiques. Les vulnérabilités dues à des expositions plus élevées peuvent également constituer une injustice environnementale lorsqu'une communauté marginalisée, telle qu'une communauté à prédominance raciale, indigène ou de faible statut socio-économique, est exposée de manière disproportionnée à des produits chimiques toxiques ou à la pollution.

Dans cet ordre d'idées, nous appuyons fortement l'intégration d'une optique de droits de la personne dans le processus décisionnel en vertu de la LCPE. Toutefois, le langage utilisé dans le projet de loi pour décrire le droit à un environnement sain doit être modifié. Le paragraphe 3(2) du projet de loi modifie le paragraphe (2)(1) de la Loi en ajoutant l'alinéa 3(2)(a.2) (c'est nous qui soulignons) :

3(2)(a.2) protéger le droit de tout individu au Canada à un environnement sain tel que prévu par la présente loi, *ce droit pouvant être pondéré par des facteurs pertinents, notamment des facteurs sociaux, économiques, sanitaires et scientifiques* ;

Une formulation similaire se retrouve à l'article 5 du projet de loi.

Cependant, il s'agit d'une formulation inhabituelle et problématique, qui pourrait limiter l'application du droit à un environnement sain à un point tel qu'elle le rendrait largement insignifiant. Cela constituerait un résultat cynique et regrettable de la première reconnaissance de ce droit par le Canada dans une loi fédérale.

De plus, les lois provinciales reconnaissant le droit à un environnement sain (comme la Charte des droits et libertés de la personne et la Loi sur la qualité de l'environnement du Québec<sup>7</sup>) ne qualifient pas le droit en ces termes. Enfin, nous ne connaissons pas d'autres pays qui utilisent cette formulation pour reconnaître le droit à un environnement sain.<sup>8</sup> La résolution 48/3 de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies reconnaît un droit sans réserve " à un environnement propre, sain et durable en tant que droit de l'homme qui est important pour la jouissance des droits de l'homme ".

---

<sup>7</sup> Loi québécoise C-12 - Charte des droits et libertés de la personne, art. 46.1. : « Toute personne a le droit de vivre dans un environnement sain où la biodiversité est préservée, dans la mesure et selon les normes prévues par la loi. » <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/c-12>

<sup>8</sup> Sur les 156 États membres des Nations unies qui reconnaissent le droit fondamental de l'homme en droit, voici 110 États où ce droit bénéficie d'une protection constitutionnelle. En outre, le droit à un environnement sain est explicitement inclus dans des traités régionaux ratifiés par 126 États. Se référer à : A/HRC/43/53.Droit à un environnement sain : bonnes pratiques. Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations en matière de droits de l'homme concernant la jouissance d'un environnement sûr, propre, sain et durable. Conseil des droits de l'homme 43e session.30 décembre 2019. <https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/sr-environment/annual-thematic-reports-special-rapporteur-human-rights-and-environment>

Ainsi, nous recommandons fortement au comité de modifier le paragraphe 3(2) du projet de loi S-5 afin de supprimer la clause d'"équilibre".

Nous reconnaissons, bien sûr, que le droit à un environnement sain, comme les autres droits de la personne et, en fait, comme les autres obligations énumérées à l'article 2 de la LCPE, sera soumis aux limites raisonnables qui peuvent être justifiées à la lumière de l'objet de la loi. Cependant, tel qu'il est rédigé, l'"équilibre" du paragraphe 3(2) et de l'article 5 met effectivement le droit à genoux a priori. En outre, elle élève de manière inappropriée les "autres facteurs" - y compris les facteurs économiques - au même rang que le droit à un environnement sain. Cela est incompatible avec la conception fondamentale des droits de la personne et contredit aussi de façon directe l'obligation énoncée à l'alinéa 2(1)b) de la LCPE de "tenir compte de la nécessité de protéger l'environnement dans la prise de décisions sociales et économiques."

De plus, la clause de "mise en balance" dénature le concept du droit à un environnement sain en le juxtaposant à des facteurs sociaux, sanitaires et scientifiques. Or, ces facteurs, et d'autres, peuvent éclairer l'application du droit. Par ailleurs, le terme "mise en balance" implique que ces facteurs ne peuvent que limiter la portée du droit à un environnement sain. Le terme "mise en balance" implique que ces facteurs ne peuvent que limiter la portée du droit à un environnement sain. Toutefois, cela est trompeur, car dans de nombreux cas, ces facteurs peuvent en fait soutenir le droit à un environnement sain.

Quoi qu'il en soit, cette question est traitée de manière plus appropriée dans le cadre de mise en œuvre requis par l'article 5 du projet de loi S-5. Le dernier paragraphe de l'alinéa 5.1(2) du projet de loi S-5 pourrait ainsi être reformulé afin d'exiger que le cadre de mise en œuvre précise comment les facteurs pertinents sont susceptibles d'éclairer l'application du droit.

De plus, nous recommandons également d'inclure une exigence explicite pour que le cadre de mise en œuvre précise le processus de prise en compte du droit à un environnement sain dans les évaluations de substances en vertu de l'article 76.1 de la LCPE. Bien que ce droit s'applique de façon appropriée à tous les aspects de la loi, cette modification permettrait de s'assurer que le cadre comprend des directives spécifiques pour son application aux évaluations. On pourrait ainsi établir un parallèle avec le principe de précaution, mentionné dans le préambule de la LCPE, dans les obligations de l'article 2 et également comme exigence de l'article 76.1.

Enfin, nous suggérons de renforcer les principes de justice environnementale<sup>9</sup> et de non-régression de la LCPE en les incorporant à l'article 2 de la Loi. Le projet de loi S-5 fait référence à ces principes à l'article 5, en relation avec le cadre de mise en œuvre du droit à un environnement sain, ce qui constitue un début. Mais les incorporer également à l'article 2 leur donnerait encore plus de force.

---

<sup>9</sup> Dr. Ingrid Waldron. Environmental Racism in Canada. July 2020. <<https://en.ccunesco.ca/-/media/Files/Unesco/Resources/2020/07/EnvironmentalRacismCanada.pdf>>

## **2. Une plus grande certitude dans le nouveau régime quant à la priorisation de l'interdiction des substances toxiques particulièrement préoccupantes.**

Le projet de loi S-5 établit un nouveau régime qui priorise l'interdiction des substances qui présentent « le plus haut niveau de risque » (substances de la partie 1). La classification des substances présentant « le plus haut niveau de risque » pour la santé humaine doit être laissée à une réglementation future. L'intention déclarée du « le plus haut niveau de risque » pour la santé humaine est de prescrire des seuils pour les substances présentant « une cancérogénicité, une mutagénicité et une toxicité pour la reproduction (CMR), ainsi que toute autre circonstance ou condition pertinente »<sup>10</sup>. Cela permettrait de combler une lacune importante dans le régime actuel de quasi-élimination. La LCPE (1999) exige la « quasi-élimination » des substances jugées persistantes, bioaccumulables et intrinsèquement toxiques dans l'environnement, mais ne prévoit aucune exigence parallèle pour les substances très préoccupantes pour la santé humaine.

Afin de fournir une plus grande certitude, le projet de loi S-5 doit être modifié pour refléter cette intention déclarée. De plus, l'expression « le plus haut niveau de risque » est problématique puisqu'elle pourrait être interprétée comme s'appliquant uniquement à la substance présentant le plus haut niveau de risque. Nous recommandons que l'expression « présente le plus haut niveau de risque » soit remplacée au paragraphe 15(2) et au sous-alinéa 21(3)b)(ii) du projet de loi par une définition plus précise des substances à classer dans le règlement comme étant des substances cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction ou présentant d'autres risques équivalents.

Actuellement, l'article 29 du projet de loi accorde un large pouvoir discrétionnaire aux ministres lorsqu'ils recommandent un règlement d'interdiction obligatoire pour les substances présentant le plus haut niveau de risque. Étant donné que ces substances sont au plus haut risque, il serait plus approprié de fournir des critères pour limiter ce pouvoir discrétionnaire ; autrement, le régime risque de produire des décisions arbitraires qui ne reposent pas sur la science de l'environnement et de la santé humaine. Nous recommandons ainsi que l'article 29 soit modifié pour préciser que les exceptions au règlement d'interdiction obligatoire ne sont accordées que

- si l'activité ou le rejet de cette substance n'est pas continu,
- si elle peut être entreprise d'une manière qui élimine tous les effets nocifs sur l'environnement et la santé humaine, ou
- pour des utilisations essentielles pour lesquelles il n'existe pas d'alternatives moins nocives.

---

<sup>10</sup> Gouvernement du Canada. Page Web intitulée "Projet de loi S-5, Loi renforçant la protection de l'environnement pour un Canada en santé - Résumé des modifications".  
<https://www.canada.ca/fr/services/environnement/pollution-gestion-dechets/renforcer-loi-canadienne-protection-environnement-1999/projet-loi-c-28-renforcement-protection-environnement-canada-sante-resume-modifications.html>

### **3. Évaluation des risques cumulatifs pour l'environnement, ainsi que pour la santé humaine.**

En ce qui a trait à l'exigence d'évaluer les effets cumulatifs qui peuvent résulter de l'exposition à une substance en combinaison avec l'exposition à d'autres substances, nous appuyons fortement cette disposition. Actuellement, la LCPE exige uniquement l'évaluation des substances individuelles de manière isolée, ce qui ne représente pas les expositions réelles et peut entraîner une sous-estimation du risque total. Nous recommandons toutefois une clarification de l'exigence de prendre en compte les effets cumulatifs pour s'assurer qu'elle s'applique aux effets sur la santé humaine et l'environnement. De plus, nous sommes préoccupés par le fait que cette exigence pourrait être interprétée comme ne s'appliquant qu'aux expositions à la santé humaine, car elle se trouve dans le même paragraphe du projet de loi que l'exigence de prendre en compte les populations vulnérables (article 20). Enfin, nous comprenons que le terme « effets cumulatifs » comprend la prise en compte de l'exposition globale et synergique telle qu'elle est utilisée dans la littérature scientifique<sup>11</sup>.

### **4. Des délais clairs pour l'évaluation des substances et la mise en œuvre de mesures visant à traiter les substances évaluées comme toxiques ; intégration de la « substitution plus sécuritaire » comme outil de gestion des produits chimiques.**

En ce qui a trait aux exigences en matière de délais, la législation améliorera la responsabilisation et préviendra les longs retards dans la finalisation des évaluations et la mise en œuvre des règlements et des instruments de gestion des risques nécessaires pour protéger la santé humaine et l'environnement contre les substances toxiques. Cependant, en l'absence d'exigences en matière de délais dans la loi actuelle, il n'est pas rare que de longs retards d'années, voire de décennies, surviennent lorsque les substances passent par les diverses étapes de la LCPE. Ces retards entraînent des années de risques inutiles pour la santé humaine et l'environnement, et d'incertitude pour l'industrie.<sup>12</sup>

Ainsi, pour remédier aux retards de plusieurs années entre les évaluations proposées et finales des substances, nous recommandons que le paragraphe 21(2) du projet de loi soit modifié pour

---

<sup>11</sup> Pour comprendre la terminologie et les concepts appliqués aux tests et à l'évaluation, voir le chapitre 2. (en anglais seulement) <https://www.oecd.org/chemicalsafety/risk-assessment/considerations-for-assessing-the-risks-of-combined-exposure-to-multiple-chemicals.pdf>

<sup>12</sup> Par exemple, le projet d'évaluation préliminaire pour le sulfure d'hydrogène a été publié en septembre 2017 et n'a pas encore été finalisé alors qu'il était prévu en septembre 2018.

<https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/substances-chimiques/autres-substances-chimiques-interets/sulfure-hydrogene.html> Le projet d'évaluation préliminaire des acides naphthéniques a été publié en août 2018 et n'a pas encore été finalisé, bien qu'il ait été prévu en août 2019.

<https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/substances-chimiques/substances-troisieme-phase-plan-gestion-produits-chimiques/groupe-acides-naphteniques-commerciaux.html>. Il a fallu plus de huit ans pour que le premier règlement soit finalisé à partir du moment où le triclosan a été évalué pour la première fois et s'est révélé toxique. <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/substances-chimiques/autres-substances-chimiques-interets/triclosan.html> Le point commun de chacune de ces substances est que des ONG environnementaux ont soumis des commentaires sur les évaluations.

fixer un délai d'un an pour finaliser une évaluation après la consultation publique sur l'évaluation proposée. Ce délai d'un an ne devrait être prolongé que si une collecte de données ou des études supplémentaires sont nécessaires pour finaliser l'évaluation, et le public est informé des raisons de cette prolongation.

Afin de remédier aux retards dans la mise en œuvre des mesures de gestion des risques, nous recommandons que l'article 22 du projet de loi S-5 fournisse une plus grande certitude quant aux échéances des règlements ou instruments subséquents. La LCPE exige qu'un règlement ou un instrument de gestion des risques soit proposé dans les deux ans<sup>13</sup> suivant la recommandation d'ajouter une substance à l'annexe 1, la liste des substances toxiques, et qu'il soit finalisé dans les 18 mois<sup>14</sup>. Ces délais pour la première mesure sont souvent appelés " l'horloge de la LCPE ". Toutefois, aucun délai ne s'applique aux mesures de gestion des risques subséquentes.

Par ailleurs, le projet de loi S-5 introduit une nouvelle exigence à l'article 22, à savoir que les ministres doivent publier une déclaration concernant l'élaboration de projets de règlements ou d'instruments ultérieurs, qui précise " dans la mesure du possible " un échéancier provisoire. Bien qu'il s'agisse d'un début, cette disposition est étonnamment beaucoup moins rigoureuse que les exigences de planification prévues par la nouvelle Loi sur la responsabilité nette zéro. Le projet de loi S-5 doit être renforcé afin d'exiger des délais pour chaque action planifiée de gestion des risques et de s'assurer que ces délais sont respectés. Il s'agit là des exigences de base de la responsabilisation. Nous recommandons en outre d'amender l'article 22 du projet de loi pour exiger que les délais spécifiés ne dépassent pas deux ans afin d'offrir une plus grande certitude et d'éviter les longs retards. Une disposition de prolongation pourrait être envisagée pour les situations où il n'est pas possible de respecter la limite de deux ans, mais elle doit être sévèrement limitée.

Enfin, un changement qui pourrait être significatif introduit par le projet de loi S-5 est le remplacement de la capacité d'une personne de demander qu'une substance soit ajoutée à la Liste des substances d'intérêt prioritaire (LSIP) par la capacité de demander qu'une substance soit évaluée pour déterminer si elle est toxique. La LSIP représente un aspect désuet et inutilisé de la LCPE que le projet de loi S-5 supprimera<sup>15</sup>. Cependant, l'article 20 du projet de loi maintient une partie du même langage problématique qui se trouve dans la LCPE actuelle. Pour que la participation du public soit substantielle et significative, l'article 20 devrait être modifié pour préciser que la réponse du ministre à une demande publique d'évaluation doit inclure une décision claire d'accepter ou de refuser la demande et prescrire un délai de six mois pour lancer une évaluation et un délai de deux ans pour terminer une évaluation si elle est accordée. En pratique, la formulation actuelle a été utilisée pour émettre une réponse vague et trop générale sans

---

<sup>13</sup> Paragraphe 91(1) de la LCPE.

<sup>14</sup> Paragraphe 92(1) de la LCPE

<sup>15</sup> La première liste de substances prioritaires a été publiée en 1994 et la deuxième liste LSIP a été publiée en 1995. À notre connaissance, aucune substance n'a été ajoutée à la LSIP depuis 1995. Ces deux listes sont antérieures à la LCPE, 1999. <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/registre-environnemental-loi-canadienne-protection/listes-substances/liste-interet-prioritaire.html>



prendre de décision sur la demande, rendant ainsi le mécanisme de participation du public essentiellement inutile<sup>16</sup>.

### *Substitution plus sûre*

Le projet de loi S-5 exige que les ministres tiennent une liste non statutaire des substances susceptibles de devenir toxiques ou dont on a déterminé qu'elles étaient susceptibles de devenir toxiques (la " Liste de surveillance "). La Liste de surveillance est un supplément appréciable de la LCPE qui aborde le problème complexe de la substitution regrettable. Il y a substitution regrettable lorsque des fabricants ou des producteurs remplacent une substance toxique interdite ou faisant l'objet de restrictions par une autre substance dangereuse qui peut également s'avérer toxique. Ainsi, en signalant les substances potentiellement préoccupantes, les fabricants et les producteurs peuvent volontairement éviter les substances figurant sur la liste de surveillance et opter pour des alternatives plus sûres. De plus, en donnant la priorité aux évaluations des groupes chimiques, on peut éviter les substitutions regrettables au sein d'une classe de produits chimiques<sup>17</sup>.

Pour renforcer le signal en faveur d'une substitution plus sûre, nous recommandons que l'article 19 du projet de loi soit modifié pour reconnaître que l'évaluation des substances par classe est un moyen avantageux pour éviter les substitutions regrettables au sein d'une classe de substances et une raison d'envisager d'entreprendre une évaluation par classe.

De plus, nous recommandons que l'article 29 du projet de loi soit modifié de manière à reconnaître que les mesures de gestion des risques peuvent mener à l'utilisation de solutions de rechange plus sûres ou plus durables afin d'aider à faire passer le régime de gestion des produits chimiques d'un modèle de protection réactif à un modèle proactif qui ne se contente pas de remplacer une substance nocive par une autre.

## **5. Une exigence plus élevée pour les demandes de confidentialité afin d'élargir l'accès du public aux données sur les risques pour l'environnement et la santé.**

En ce qui concerne l'évaluation des substances, le manque de transparence constitue un problème permanent qui n'est pas corrigé par le projet de loi S-5. Il est particulièrement problématique pour l'évaluation des nouvelles substances et des nouveaux organismes en vertu des parties 5 et 6, car il n'existe aucune exigence obligatoire de consultation et de publication des

---

<sup>16</sup> Une demande faite en 2018 par Ecojustice au nom de 10 organisations en vertu de l'article 76(3) de la LCPE n'a pas reçu de réponse appropriée de la part du ministre. Le ministre a manqué le délai pour répondre et a répondu d'une manière qui ne répondait pas à la question de savoir si la substance devait être ajoutée à la LSIP. <<https://ecojustice.ca/pressrelease/statement-feds-miss-opportunity-to-use-law-to-tackle-plastic-pollution-ecojustice-says/>>

<sup>17</sup> Par exemple, les éthers diphenyliques polybromés (PBDE) constituent une classe entière de retardateurs de flamme organohalogénés en déclin en raison d'interdictions et de restrictions et sont remplacés par des retardateurs de flamme à base d'esters organophosphorés (OPFR). Voir : Arlene Blum, Mamta Behl, Linda S. Birnbaum, Miriam L. Diamond, Allison Phillips, Veena Singla, Nisha S. Sipes, Heather M. Stapleton, and Marta Venier, Organophosphate Ester Flame Retardants: Are They a Regrettable Substitution for Polybrominated Diphenyl Ethers? Environ. Sci. Technol. Lett. 2019, 6, 11, 638–649, October 21, 2019 <<https://pubs.acs.org/doi/abs/10.1021/acs.estlett.9b00582>>

évaluations. Afin d'élargir l'accès du public aux données pertinentes liées aux risques pour l'environnement et la santé, nous recommandons d'amender l'article 50 du projet de loi afin d'exiger un renversement du fardeau de la preuve pour les demandes de confidentialité. Une présomption de non-confidentialité exige ainsi qu'une demande soit accompagnée de motifs, mais aussi qu'il incombe à la partie qui en fait la demande de démontrer la nécessité de la confidentialité, comme cela se fait dans d'autres juridictions comparables, telles que les États-Unis et l'Union européenne<sup>18</sup>.

Nous vous remercions de prendre en considération ces recommandations visant à renforcer le projet de loi S-5. Il y a cinq ans, le Comité permanent de l'environnement et du développement durable de la Chambre des communes a passé en revue la LCPE et a recommandé de la renforcer. À l'époque, tous les partis ont convenu que la LCPE devait être modernisée. Nous ne devons pas laisser passer une autre année sans faire entrer la pierre angulaire de la loi environnementale du Canada dans le 21<sup>e</sup> siècle. Nous encourageons le comité à améliorer le projet de loi S-5 et à en faire rapport le plus rapidement possible. Enfin, nous espérons que le Sénat sera en mesure de terminer son examen du projet de loi S-5 avant le congé d'été.

**Jane E. McArthur**, directrice de la campagne contre les Toxiques, Association canadienne des médecins pour l'environnement (ACME)

**Elaine MacDonald**, directrice de programme - Communautés en santé, Écojustice

**Jennifer Beeman**, directrice générale, Action cancer du sein du Québec

**Cassie Barker**, responsable principale, Programme Toxiques, Environmental Defence

**Lisa Gue**, responsable, politiques nationales, Fondation David Suzuki

---

<sup>18</sup> La loi américaine sur le contrôle des substances toxiques (TSCA) exige que les allégations de renseignements commerciaux confidentiels soient accompagnées d'une déclaration justificative spécifique. En outre, la TSCA exige que l'EPA examine et détermine toutes les allégations de RCC concernant l'identité chimique et 25 % des allégations ne portant pas sur l'identité non chimique. Questions fréquentes sur le TSCA RCC (Confidential business information) <<https://www.epa.gov/tsca-cbi/frequent-questions-about-tsca-cbi#Q2>>. En Europe, en vertu du règlement sur l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que sur les restrictions applicables à ces substances (REACH), les autorités sont tenues de publier les informations qu'elles détiennent sur les substances enregistrées. Si un déclarant soumet des informations qu'il souhaite garder confidentielles, il doit justifier pourquoi elles sont potentiellement préjudiciables à ses intérêts commerciaux. Ces justifications sont évaluées par l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) et doivent être acceptées comme valables pour que les informations ne soient pas publiées. Voir Diffusion et confidentialité dans le cadre du règlement REACH Octobre 2021 [https://echa.europa.eu/documents/10162/1804633/manual\\_dissemination\\_en.pdf/7e0b87c2-2681-4380-8389-cd655569d9f0](https://echa.europa.eu/documents/10162/1804633/manual_dissemination_en.pdf/7e0b87c2-2681-4380-8389-cd655569d9f0)